

J'estime donc que de nombreux arguments militent en faveur de l'abrogation de l'article à l'étude.

(L'article est adopté.)

Les articles 11 à 14 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 15—*Taux spécial d'impôt*

L'hon. M. Lambert: Il s'agit de l'impôt de retenue, et soit dit sans vouloir offenser le ministre, j'ai peine à rattacher les questions que je lui ai posées l'autre jour aux réponses qu'il m'a fournies. Il a dit hier que la question de la suppression de l'article 11 de la convention sur l'impôt entre le Canada et les États-Unis est fonction de l'imposition d'une taxe. Je lui ai demandé l'autre jour si les légistes du Trésor et les autorités du gouvernement américain lui avaient donné l'assurance qu'ils ne considéreraient pas ceci comme une abrogation de fait à compter de maintenant et qu'ils n'attendraient pas l'imposition de la taxe après le 1^{er} janvier 1965, comme le ministre l'a envisagé?

Voilà la question qui devrait retenir notre attention avant tout. Le ministre reconnaîtra, je pense, qu'il y existe un certain nombre d'intérêts commerciaux, et j'ai lu quelque part, même si cela peut paraître étrange, que les investissements des Canadiens, par habitant, dans des entreprises américaines, atteignent peut-être le même niveau que les placements des capitalistes américains, par habitant, dans l'industrie canadienne. S'il s'agissait effectivement d'abroger l'article 11 de la convention sur l'impôt, alors le gouvernement américain pourrait porter immédiatement le taux de son impôt de retenue à 30 p. 100, de façon à frapper d'un impôt de retenue de 30 p. 100 les dividendes payables aux sociétés mères du Canada par les filiales américaines, dans des cas où la plupart des revenus réalisés par la société canadienne proviennent de la filiale américaine.

Nous nous rendons tous compte, bien sûr, quelle attitude adopteraient aussitôt les prétendues sociétés Delaware si cette disposition était mise en vigueur. Cela signifierait que, dorénavant, tous les avantages seraient d'un seul côté au lieu d'être réciproques et que les actions qu'un Canadien pourrait détenir aux États-Unis ne seraient plus qu'une fraction de ce qu'elles sont maintenant. Nous devons admettre qu'il y a là un certain nombre de sociétés canadiennes, et nous espérons qu'il y en aura d'autres, qui s'intéresseront à un marché qui offre d'excellentes possibilités d'expansion canadienne.

Je voudrais obtenir cette assurance du ministre. Il ne suffit pas d'affirmer que nous connaissons la réaction lorsque l'impôt sera prélevé. Nous voudrions savoir si nous avons

obtenu l'assurance des dirigeants américains que l'adoption de ce bill ne sera pas considérée comme un assujétissement à l'impôt. Sauf le respect que je dois au ministre, la mise en vigueur de cet impôt le 1^{er} janvier, aux termes de cette loi, pourrait signifier que l'impôt sera prélevé sur les dividendes à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'hon. M. Gordon: Je crois que l'honorable député veut parler de l'article 23 du bill et non de l'article 15, mais je pourrais répondre au point qu'il a soulevé dès maintenant alors qu'il est présent à notre esprit. Je ne veux pas qu'on me demande de nommer des particuliers dans la réponse que je donnerai.

L'hon. M. Lambert: Cela ne m'intéresse pas.

L'hon. M. Gordon: Nous avons eu certains pourparler et entretiens préliminaires avec les fonctionnaires intéressés à Washington à ce sujet. Un des fonctionnaires de haut rang m'a laissé entendre, au cours des dernières semaines, qu'avant de nous mettre à discuter ce problème, il serait mieux d'attendre l'adoption du bill. Il a dit qu'après tout, cette chose-là n'entre pas en vigueur avant 1965, de sorte que nous avons beaucoup de temps pour en discuter.

M. Olson: Cette disposition me semble un autre exemple de ce qu'on peut appeler une mesure législative hétéroclite. Si je comprends bien, elle ne fait que hausser, de 15 à 20 p. 100, l'impôt applicable aux sociétés dont les capitaux sont pour la plupart la propriété de non-résidents. J'aimerais demander au ministre s'il a songé à présenter une mesure offrant un régime différent pour attirer les capitaux étrangers de façon permanente. Autrement dit, induira-t-il les capitaux étrangers à venir au Canada et à devenir capitaux canadiens?

L'hon. M. Gordon: Tout ce que je puis dire, c'est que cette modification prévoit qu'il n'y aura pas du tout d'impôt de retenue sur certains placements dans les obligations canadiennes, ce qui constitue pour les capitaux étrangers la principale façon d'entrer au Canada. Les sociétés dont les capitaux sont la propriété de non-résidents appartiennent à une catégorie spéciale, qui est définie à l'article 70 de la loi. Les non-résidents s'en servent pour détenir des portefeuilles de placement au Canada. Les taux d'impôt applicables à ces sociétés doivent augmenter conformément à l'impôt de retenue frappant les non-résidents; autrement, les sociétés non résidentes pourraient avoir recours à cette catégorie spéciale de société pour détenir leurs actions dans des filiales au Canada, et s'arranger ainsi pour faire imposer leurs dividendes de ces filiales au taux 15 p. 100.